

## **Statuts de l'Association**

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

L'association a pour dénomination :  
« Coordination des Universités de Recherche Intensive Françaises », CURIF.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION**

L'association a été constituée le 19 juin 2013. Elle se compose des membres dont la liste se trouve en annexe.

### **ARTICLE 3 : OBJET ET MISSIONS**

L'association a pour objet de représenter et de promouvoir les universités de recherche intensive françaises dans leurs missions de service public visant à mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'enseignement supérieur et de la recherche. Par université de recherche intensive on entend une université publique dans laquelle le nombre de laboratoires communs avec des organismes de recherche nationaux et/ou le nombre de chercheurs à plein temps est important. Le nombre doit s'apprécier discipline par discipline en fonction des standards de chaque grande discipline.

L'association se donne pour mission de défendre les universités de recherche intensive dans l'ensemble de leurs missions telles que définies par la loi. Ses principaux moyens d'actions sont l'information, la sensibilisation et la formation.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est établi à : Maison des Universités, 103 boulevard Saint-Michel, 75005 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu en France sur simple décision du conseil d'administration de l'Association.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 6 : MEMBRES**

L'association se compose des membres dont la liste se trouve en annexe. En cas de fusion d'une université membre avec une autre université, la nouvelle université formée conserve son statut de membre si elle le souhaite.

## **ARTICLE 7 : ADMISSION ET RADIATION DE MEMBRES**

### **7.1 Admission de nouveaux membres adhérents**

Une université publique (ci-après dénommé un «Organisme») peut devenir membre coopté de l'association après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration qui doit constater en outre l'accord unanime des Organismes en faveur de cette admission.

Les nouveaux membres sont tenus aux mêmes obligations que les Organismes et leur admission leur confère les mêmes droits, sous réserve de dispositions particulières prévues par les présents statuts.

### **7.2 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée au Président de l'Association par lettre recommandée au moins un mois avant la date d'effet,
- en cas de non-paiement des cotisations,
- en cas d'exclusion décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui doit constater en outre l'accord unanime des Organismes.

## **ARTICLE 8 : COTISATION ANNUELLE**

Les membres versent annuellement une cotisation dont le montant est arrêté annuellement par l'Assemblée Générale de l'association.

## **ARTICLE 9 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES EN NATURE**

Les contributions en nature des Organismes membres de l'Association peuvent être assurées sous forme de mise à disposition de locaux, équipements et matériels dont la description détaillée, la localisation, l'origine de propriété feront l'objet d'un relevé d'inventaire dans une convention

Ces biens demeurent la propriété de l'établissement ou Organisme qui les met à disposition de l'Association et lui seront restitués en l'état au terme de leur utilisation par l'association.

## **ARTICLE 10 : AUTRES RESSOURCES**

L'association peut recevoir des subventions de l'Etat et de toute collectivité publique ainsi que de l'Union européenne.

Des concours spécifiques pourront également résulter des sommes versées par des membres ou des Organismes partenaires.

Elle peut également bénéficier de concours financiers de la part de toute entreprise ou organisme privé.

## **ARTICLE 11 : PERSONNEL**

Les personnels peuvent être mis à disposition de manière partielle ou totale auprès de l'association par voie de convention.

Les personnels mis à disposition de l'Association conservent leur statut d'origine.

L'employeur d'origine conserve à sa charge la rémunération et la couverture sociale ainsi que la responsabilité de l'avancement du personnel mis à disposition.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'Association, lequel doit formuler toutes propositions concernant leur avancement.

Ces mises à disposition de personnel sont valorisées par l'employeur d'origine à l'Association sur facturation.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur Etablissement ou Organisme d'origine par décision du Conseil d'Administration de l'Association :

- à leur demande ou à la demande de l'Etablissement ou Organisme d'origine,
- dans le cas où l'Etablissement ou organisme concerné se retire de l'Association.

L'Association peut en outre recruter du personnel propre sous contrat de droit privé.

## **ARTICLE 12 : ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **● Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'instance souveraine de l'Association.

Elle se compose de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations à la date de convocation.

### **● Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration est formé d'un représentant par organisme.

Il est constitué pour la durée de l'Association.

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

## **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE**

Lors des scrutins de l'Assemblée générale, chaque Organisme membre ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de personnes physiques qui le représente.

Le vote est obligatoire pour tous.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois procurations nominatives.

### **● Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an, par le Président de l'Association ou à la demande de la moitié au moins des Organismes. Le Président de l'Association arrête l'ordre du jour.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou par e-mail.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres.

En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

#### ● **Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête des trois quarts des Organismes de l'Association, dans un délai de 30 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe s'il y a lieu, le texte de la modification statutaire proposée.

Elle doit être composée des trois quarts au moins des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des voix des membres.

La cooptation de nouveaux membres ou leur radiation doit en outre recevoir le vote favorable de tous les Organismes.

### **ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### ● **Compétences**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration arrête son rapport d'activité avant de le soumettre à l'Assemblée générale ; ce rapport d'activité, préparé par le Secrétaire, présente notamment :

- la situation de l'Association, le bilan de son activité et les comptes,
- les résultats obtenus et les difficultés rencontrées,
- l'évolution prévisible de la situation et les perspectives d'avenir.

#### ● **Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des Organismes.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil se réunit à la demande des organismes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés lors du Conseil d'Administration. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et un membre.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne pouvant éclairer ses délibérations et notamment le Directeur de l'Association.

## **ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le bureau élu par le Conseil d'Administration se compose :

- d'un Président
- d'un ou deux Vice-Président(s)
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans renouvelables une fois.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire.

Tout membre du bureau n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives, sauf cas de force majeure, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut inviter toutes personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour et notamment le Directeur de l'association.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 16 : LE PRESIDENT**

Le Président, avec le concours du (ou des) Vice-président(s), veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Dans les mêmes conditions, il peut formuler tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Le Président convoque les Assemblées générales et le Conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'empêchement il est remplacé par un des Vice-Président(s).

Le Président est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Association.

Le Président signe les conventions de mise à disposition sur proposition du Conseil d'administration.

Le Président peut déléguer certaines de ses compétences aux Vice-Présidents, au Secrétaire et au Trésorier.

Le Président peut recruter un directeur pour assurer la gestion opérationnelle de l'Association.

## **ARTICLE 17 : LE SECRETAIRE**

Le Secrétaire assiste le Président et peut exercer certaines compétences sur délégation expresse du Président.

Il assure pour le compte du Conseil d'administration et du Président le contrôle des opérations administratives et juridiques de l'association.

## **ARTICLE 18 : LE TRESORIER**

Le Trésorier assiste le Président et peut exercer certaines compétences sur délégation expresse du Président.

Il assure pour le compte du Conseil d'administration et du Président le contrôle des finances de l'association.

## **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur.

Les modalités de la liquidation de l'Association et de dévolution de ses biens sont fixées par l'Assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée générale conserve ses attributions en tant que de raison.

Chaque membre recouvre en l'état la libre disposition et jouissance des biens qu'il avait mis à la disposition de l'association.

A la fin des opérations de liquidation, les membres de l'Association sont réunis en Assemblée générale extraordinaire de clôture pour statuer sur les comptes, donner quitus au liquidateur et déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actifs éventuel est réparti entre les membres de l'Association. En cas d'insuffisance d'actif le passif est supporté dans les mêmes conditions par les membres qui doivent se libérer de leurs obligations dans le délai maximal de six mois à compter du jour de la tenue de l'Assemblée de clôture.

## **ARTICLE 20 : LITIGES**

Les litiges éventuels résultant de l'activité de l'Association seront soumis au Tribunal de Grande Instance de Paris.

## **ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur destiné à préciser les conditions de mise en œuvre des présents statuts peut être établi par le Conseil d'administration s'il le juge nécessaire.

## **ARTICLE 23 : PROCES VERBAUX**

Les délibérations et résolutions des Assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

## **ARTICLE 24 : FORMALITES**

Le Président du Conseil d'Administration, ou par délégation le Secrétaire, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Fait à PARIS

Le 18 octobre 2017

Le Président  
Jean Chambaz

La Vice-présidente  
Christine Clerici

## ANNEXES

A la date du 18 octobre 2017 la liste des membres de l'association est la suivante :

- Sorbonne Université
- Université Aix-Marseille
- Université Bordeaux
- Université Grenoble-Alpes
- Université de Lille
- Université de Lorraine
- Université Lyon 1 - Claude Bernard
- Université Montpellier
- Université Nice Sophia Antipolis
- Université Panthéon-Sorbonne
- Université Paris-Descartes
- Université Paris-Diderot
- Université Paris-Nanterre
- Université Paris-Sud
- Université Rennes 1
- Université de Strasbourg
- Université Toulouse Capitole
- Université Toulouse 3 - Paul Sabatier